

Conseil communal

Séance du 25 juin 2026
Procès-verbal

Présents :

M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre - Président;
M. Martin JAMAR, M. Olivier LECLERCQ, Mme Coralie CARTILIER, M. Thomas CALLUT, Échevins;
Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS;
Mme Carine RENSON, M. Didier HOUGARDY, Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN, M. Eric CALLUT, M. Pascal DASSY, Mme Sandrine VOLONT, Mme Audrey GERGAY, M. Jean-Yves DEVILLERS, M. Pascal FAUVILLE, Mme Marie-Christine MASSON, M. Alain DISTEXHE, Mme Sylvie GRAMME, M. Fabian DORMAL, M. Robin JOASSIN, Mme Emilie MEDART, Mme Mathilde SACRE, Mme Delphine JADOT, Conseillers;
Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale;

Excusés :

M. Niels 's HEEREN, Échevin;
Mme Amélie SNYERS, Conseillère;

Début de séance : 20h35

Séance publique

1. Information(s)

- Prise de connaissance des rapports d'activités et financiers du Réseau Public de la Région Hannutoise pour l'année 2025 ;
- Prise de connaissance du courrier de M. François Desquesnes, Vice-président et ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, n'approuvant pas la délibération du Conseil communal datée du 23 avril 2026 décidant d'abroger la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 fixant le nouveau care du personnel communal.
- Prise de connaissance du courrier de M. François Desquesnes, Vice-président et ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 21 mai 2026 sur les modifications budgétaire n°1 pour l'exercice 2026.

2. Centre Public d'Action Sociale – Comptes annuels de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment ses articles 89 et 112ter, §1^{er} ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Mr le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du 20 mai 2026 du Conseil de l'Action Sociale approuvant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice budgétaire 2025 et qui se clôturent avec le résultat suivant :

<u>Libellé</u>	<u>Service ordinaire</u>		<u>TOTAL GENERAL</u>
	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	
Résultat budgétaire	32.058,64€	101.744,65€	133.803,29€
Résultat comptable	53.985,78€	103.279,52€	157.265,30€

<u>Libellé</u>	<u>Service extraordinaire</u>		<u>TOTAL GENERAL</u>
	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	
Résultat budgétaire	-493.564,02€	0,00€	-493.564,02€
Résultat comptable	433.845,54€	0,00€	433.845,54€

<u>Libellé</u>	<u>Bilan</u>		<u>TOTAL GENERAL</u>
	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	
Total bilantaire	28.736.783,15€	1.650.165,09€	30.386.948,24€

<u>Libellé</u>	<u>Comptes de résultat</u>		<u>TOTAL GENERAL</u>
	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	
Produits	13.252.606,88€	2.082.029,86€	15.334.636,74€
Charges	13.341.982,29€	2.130.470,12€	15.472.452,41€
Boni/Mali	-89.375,41€	-48.440,26€	-137.815,67€

Considérant que le compte 2025 du Centre Public d'Action Sociale correspond bien au compte communal 2025 en matière de dotation communale et des prestations de l'E.T.A. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10 juin 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10 juin 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2025 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et le résultat d'exploitation, aux montants suivants :

<u>Libellé</u>	<u>Service ordinaire</u>		<u>TOTAL GENERAL</u>
	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	
Résultat budgétaire	32.058,64€	101.744,65€	133.803,29€
Résultat comptable	53.985,78€	103.279,52€	157.265,30€

<u>Libellé</u>	<u>Service extraordinaire</u>		<u>TOTAL GENERAL</u>
	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	
Résultat budgétaire	-493.564,02€	0,00€	-493.564,02€
Résultat comptable	433.845,54€	0,00€	433.845,54€

<u>Libellé</u>	<u>Bilan</u>		<u>TOTAL GENERAL</u>
	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	
Total bilantaire	28.736.783,15€	1.650.165,09€	30.386.948,24€

<u>Libellé</u>	<u>Comptes de résultat</u>		<u>TOTAL GENERAL</u>
	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	
Produits	13.252.606,88€	2.082.029,86€	15.334.636,74€
Charges	13.341.982,29€	2.130.470,12€	15.472.452,41€
Boni/Mali	-89.375,41€	-48.440,26€	-137.815,67€

Article 2 – D'annexer le présent arrêté aux comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2025 et de le transmettre à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

3. CPAS – Budget pour l'exercice 2026 – Modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 novembre 2025 approuvant le budget toutes comptabilités pour l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale et de l'ETA l'Aurore ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 mai 2026 approuvant les modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la présente modification budgétaire intègre le résultat du compte 2025 du CPAS ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'a fait l'objet d'aucune modification de la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10 juin 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10 juin 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2026, et synthétisées comme suit :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GÉNÉRAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	16.054.260,97€	2.129.994,05€	18.184.255,02€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GÉNÉRAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	2.447.538,27€	138.850,00€	2.586.388,27€

Article 2 – La dotation communale pour l'année 2026 reste inchangée et s'élève au montant total de deux millions quatre cent trente-trois mille sept euros et trente-cinq centimes (2.433.007,35€), réparti de la manière suivante :

- 2.050.000,00€ de dotation communale ;
- 167.025,00€ d'intervention de la commune dans la prise en charge des chèques-repas ;
- 185.000,00€ d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels ;
- 30.982,35€ d'intervention de la commune dans la prise en charge du déficit des quatre premiers mois d'ouverture du Centre d'Accueil de Jour ;

Article 3 – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale dont il est question à l'article 1^{er} et transmis à Monsieur le Président du Centre et au Directeur financier.

4. Modification du cadre du personnel communal - Fixation

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures, et notamment son article 11, §1er, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122 - 30 et L 1212 - 1, ce dernier stipulant que « §1. Le conseil communal fixe le cadre du personnel. Le cadre du personnel contient tous les emplois nécessaires au fonctionnement des services de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non au sein de l'administration, qu'ils soient statutaires ou contractuels.

Chacun de ces emplois est exprimé en équivalent temps plein, avec le grade ou la fonction et l'échelle barémique y attachée.

Toute modification du cadre inclut une évaluation budgétaire de son impact.

§2. Les emplois contractuels pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée ne sont pas inclus dans le cadre.

§3. Lorsque des emplois contractuels à pourvoir concernent une mission imprévisible ou nouvelle confiée par une autorité supérieure, la modification du cadre peut intervenir après l'engagement de l'agent, moyennant ratification.
» ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le code susvisé, en ce qui concerne la fonction publique locale, publié au Moniteur belge le 7 juin 2024, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2021, approuvé le 6 avril 2021 par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville modifiant le nouveau statut administratif du personnel communal en se référant au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, et notamment les conditions particulières de recrutement et d'évolution de carrière des niveaux « D et B » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025, approuvée le 14 janvier 2026 par Monsieur François DESQUESNES, Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des Pouvoirs locaux, approuvant le budget communal pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2026, improuvée le 4 juin 2026 par Monsieur François DESQUESNES, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, fixant le nouveau cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2024 approuvant le nouvel organigramme des services communaux, pièce justificative à transmettre lors de toute modification du cadre ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant qu'en effet et afin de respecter l'article L 1212-1 du décret susmentionné, le cadre présenté doit contenir les échelles de traitement attachées à chacun des emplois exprimés en équivalent temps plein ;

Considérant le projet de cadre rédigé par la Directrice générale et transmis pour avis au Directeur financier ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais du comité intermédiaire de concertation syndicale dont la réunion s'est tenue le 10 avril 2026 ; que par courriel du 12 juin, les 3 organisations syndicales représentatives au sein de ce comité ont remis un avis motivé sur cette nouvelle fixation de cadre présentée ;

Considérant que la présente modification est conforme à la Loi et ne porte pas atteinte à l'intérêt général ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il revient donc au Conseil communal de fixer le nouveau cadre du personnel communal en y intégrant l'échelle de traitement associée au grade ou à la fonction de chacun des emplois exprimés en équivalent temps plein ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17 juin 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De fixer le nouveau cadre du personnel communal comme suit :

PERSONNEL COMMUNAL	Echelle barémique	Cadre 2024	Cadre 2026
Grades légaux			
Directeur général		1	1
Directeur financier		1	1
PERSONNEL ADMINISTRATIF			

Chef de division	A3 à A4	2	2
Chef de bureau administratif	A1 à A2	7	7
Chef de service administratif	C3 à C4	1	1
Gradué spécifique	B1 à B3	10	25
Employé d'administration	D2 à D6	28	16
PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE			
Bibliothécaire gradué	B1 à B3	3	3
Employé de bibliothèque	D2 et D4 à D6	5	2
PERSONNEL TECHNIQUE			
Attaché spécifique	A1sp à A4sp	6	6
Agent technique	D2 à D3 et D7 à D9	4	1
PERSONNEL OUVRIER			
Contremaitre	C5	1	1
Brigadier	C1	3	3
Ouvrier qualifié	D2 à D4	7	11
Ouvrier et personnel d'entretien non qualifié	E2 à E3	52	51
TOTAL		131	131

Article 2 - De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, et ce, conformément à l'article L 3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Bail emphytéotique conclu avec l'Asbl "Inter-Actions" pour l'immeuble communal sis rue de Tirlemont, 52 à Hannut - Avenant n° 1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le nouveau Code civil, et plus particulièrement le Titre 7 de son Livre 3 consacré au droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que le droit d'emphytéose est défini par le nouveau Code civil comme étant un " droit réel d'usage conférant un plein usage et une pleine jouissance d'un immeuble par nature ou par incorporation appartenant à autrui, et dont la durée ne peut être inférieure à quinze ans ni supérieure à nonante-neuf ans, l'emphytéote ne pouvant rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure " ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un immeuble d'habitation sis rue de Tirlemont, 52 à 4280 HANNUT ;

Considérant que par délibération du 4 juillet 2005, le Conseil communal a accordé à l'Asbl "Inter-Actions", ayant son siège social dans la commune, l'autorisation d'occuper ce bien immeuble dans le cadre d'un bail emphytéotique ;

Considérant que ce bail a été conclu pour une période indivisible de 27 années prenant cours le 1er mars 2006 et expirant le 28 février 2033 et moyennant le paiement par l'emphytéote d'une redevance annuelle d'un euro ; qu'il n'a pas été modifié à ce jour ;

Considérant les courriers du 29 avril 2026 et du 3 juin 2026 par lesquels Madame Aude-Line RENIER, Directrice de l'Asbl "Inter-Actions", sollicite le renouvellement de ce bail emphytéotique à son échéance ;

Considérant que cette demande de renouvellement est motivée par la considération que ladite association envisage de solliciter des subventions devant servir à financer des travaux d'aménagement et de rénovation dans l'immeuble et que le Pouvoir subsidiant concerné conditionne l'octroi de sa subvention à l'obtention de garanties quant à une occupation des lieux par l'Asbl au minimum jusqu'au terme de la période d'amortissement des travaux ;

Considérant que les travaux envisagés par l'Asbl "Inter-Actions" consistent en l'isolation d'une partie du bâtiment ainsi qu'en la création de cloisons/verrières, sans toucher à la structure portante de l'immeuble ; que leur coût de réalisation est estimé à un montant de 16.551,90 € TVA comprise ;

Considérant les devis et plans présentés à ce propos par l'Asbl et annexés à la présente délibération ;

Considérant que l'Asbl "Inter-Actions" a pour objet social "l'étude, la mise en place et la gestion de structures d'accompagnement pour les personnes porteuses d'une déficience, dans la région de Hannut et de Waremme" ;

Considérant les divers partenariats qu'elle entretient avec la Ville depuis de nombreuses années, notamment à travers le Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Inter-Actions" tels que modifiés à ce jour par son assemblée générale du 13 décembre 2023 et publiés le 10 juin 2024 au Moniteur belge sous le numéro 24087702 ;

Considérant que le bail emphytéotique susmentionné conclu avec ladite Asbl prévoit en son article 6 "qu'à la fin de l'occupation, les travaux, améliorations, aménagements, ... resteront acquis au propriétaire, sans que l'emphytéote ne puisse prétendre à une quelconque indemnité" ;

Considérant que dans ce contexte, rien ne s'oppose à l'acceptation de sa prolongation demandée par l'Asbl "Inter-Actions" ;

Considérant le projet d'avenant n° 1 à conclure à cet effet et dont le texte est reproduit ci-dessous ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'accepter de prolonger pour une période de vingt-sept (27) années prenant cours le 1er mars 2033 la durée du bail emphytéotique conclu le 1er mars 2006 avec l'Asbl "Inter-Actions", enregistrée sous le numéro 0439.785.330 à la Banque-Carrefour des Entreprises, pour l'occupation de l'immeuble communal sis rue de Tirlemont, 52 à 4280 Hannut.

Article 2 - La prolongation du bail dont il est question à l'article 1er est accordée aux conditions prévues par le projet d'avenant n° 1 dont le texte est reproduit ci-dessous :

" BAIL EMPHYTÉOTIQUE – AVENANT N° 1

L'an deux mille vingt-six,

Le ,

Nous, Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre de la Ville de HANNUT, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La VILLE DE HANNUT, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.376.991, dont les bureaux sont situés à 4280 Hannut, rue de Landen, 23, ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- son Premier échevin, Monsieur JAMAR Martin, né à Namur le 6 février 1991, numéro national 91.02.06 125-68, domicilié à 4280 Hannut, rue de Villers, 2/A1.4,
- sa directrice générale, Madame DEBROUX Amélie (unique prénom), née à Huy le 2 décembre 1981, numéro national 81.12.02-052.24, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse, 3/B,

Agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération de son Conseil communal en date du vingt-cinq juin deux mille vingt-six, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes, mais non transcrit, et ci-après dénommée « le tréfoncier »,

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant Nous,

L'association sans but lucratif « Inter-Actions », ayant son siège social à 4280 Hannut, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0439.785.330,

Constituée par acte sous seing privé dressé le 8 juin 1989, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 septembre 1989 sous le numéro 012364, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale du 13 décembre 2023, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 juin 2024 sous le numéro 24087702,

Pour laquelle comparaissent et sont ici présents en vertu de l'article 27 de ses statuts :

- Monsieur GUSTIN Philippe, Administrateur, né à Waremmes le 14 septembre 1962, domicilié à 4317 Aineffe, Rue Barbe d'Or, 9/5,
- Monsieur BAWIN Luc, Administrateur, né à Liège le 12 juillet 1949, domicilié à 4280 Hannut, avenue Paul Brien, 30,

Appelés/confirmés tous deux aux dites fonctions par décision de l'assemblée générale du 23 juin 2025 dont la résolution a été publiée aux annexes du Moniteur belge du 3 novembre 2025 sous le numéro 25140382, et ci-après dénommée « l'emphytéote »,

EXPOSE PREALABLE

Les parties exposent préalablement ce qui suit :

En date du 1er mars 2006, le tréfoncier et l'emphytéote ont conclu, devant Monsieur Jean-Claude JADOT, Bourgmestre faisant fonction de la Ville de Hannut, un bail emphytéotique pour l'occupation d'un immeuble communal sis rue de Tirlemont, n° 52 à 4280 Hannut.

Ledit bail a été conclu pour une période de 27 années entières et consécutives, prenant cours le 1er mars 2006 et prenant fin le 28 février 2033.

Il prévoit en outre :

- en son article 2, que le droit d'emphytéose est consenti moyennant paiement au propriétaire, par l'emphytéote, d'une redevance annuelle d'un euro,
- en son article 5, que l'emphytéote affectera le bien à la réalisation de son objet social, lequel est défini comme suit par ses statuts actuels : « L'association a pour but l'étude, la mise en

place et la gestion de structures d'accompagnement pour personnes porteuses d'une déficience, dans la région de Hannut et de Waremme »,

- *en son article 6 que « les travaux d'aménagement, de modification ou de transformation ne pourront toucher aux structures portantes du bâtiment et devront en outre obtenir l'accord préalable et écrit du propriétaire ».*

Par un courrier du 19 avril 2026, l'emphytéote a notifié au tréfoncier une demande portant sur une prolongation de la durée dudit bail afin de satisfaire à une condition posée par le Pouvoir subsidiant formulée dans le cadre de l'instruction d'un projet d'aménagement et de rénovation de l'immeuble concerné, et visant à obtenir la garantie que l'emphytéote qu'il occupera toujours ce dernier au-delà de la période d'amortissement des travaux envisagés.

En sa séance du 25 juin 2026, le Conseil communal de la Ville de Hannut a marqué son accord sur cette prolongation.

Ceci exposé, les parties requièrent le Bourgmestre instrumentant afin d'acter l'accord suivant.

PROLONGATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Article 1er – Objet - *Le tréfoncier et l'emphytéote conviennent de prolonger le bail emphytéotique qu'ils ont conclu le 1er mars 2006 devant Monsieur Jean-Claude JADOT, Bourgmestre faisant fonction de la Ville de Hannut, pour l'occupation d'un immeuble communal avec jardin sis rue de Tirlemont, n° 52 à 4280 Hannut, et actuellement cadastré comme « Maison » et « Jardin », première division (Hannut), section A, numéros 272M2 et 272N2 pour des contenances respectives de deux cent quarante-cinq (245) mètres carrés et de six cent septante (670) mètres carrés.*

Article 2 – Durée de la prolongation - *Le bail emphytéotique dont il est question à l'article 1er est prolongé :*

- *pour une durée de vingt-sept (27) années prenant cours le 1er mars 2033,*
- *aux conditions prévues par le bail initial susmentionné du 1er mars 2006,*
- *et pour le surplus, et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes, aux conditions prévues par le Titre 7 du Livre 3 « Les biens » du Code civil, introduit par la loi du 4 février 2020.*

Article 3 – Frais - *Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.*

Article 4 – Dispense d'inscription d'office - *Les parties déclarent dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.*

Article 5 – Election de domicile - *Pour l'exécution des présentes, le tréfoncier et l'emphytéote font élection de domicile chacun en siège respectif.*

Article 6 – Identification et Certification - *Le Bourgmestre instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.*

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le Bourgmestre instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur belge.

Article 7 – Déclaration pro fisco – *Le droit d'emphytéose est consenti moyennant le paiement d'une redevance annuelle identique à celle prévue par le bail emphytéotique susmentionné du 1er mars 2006, d' un montant de un (1) euro.*

Article 8 – Litiges – *Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'elles auront spécialement*

mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché définitivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire de Liège.

DONT ACTE.

Passé à Hannut, en l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Chaque partie déclare qu'elle a pris connaissance du projet du présent acte au moins 5 jours ouvrables avant sa signature.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Bourgmestre instrumentant."

6. Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Think Pink" dans le cadre du projet "Hannut - Ville Think Pink"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation prochaine du "Week-end du Client" les 3 et 4 octobre 2026 ;

Considérant la volonté des commerçants de l'Union des Commerçants Hannutois (UCH) de profiter de ce weekend pour marquer leur soutien à la lutte contre le cancer du sein, notamment via l'organisation d'une activité sportive de type "Pink Race" le dimanche 4 octobre en matinée ;

Considérant l'organisation d'une réunion à ce sujet entre les commerçants, la Gestion Centre-Ville, l'Asbl "Think Pink" et le Service "Attractivité" le 15 avril 2026 ;

Considérant que "Think Pink" est l'organisation nationale belge de lutte contre le cancer du sein, qui sensibilise au dépistage, soutient les personnes touchées par la maladie, défend leurs droits et finance la recherche scientifique ; fondée en 2007, elle est une association non-subsidiée, ce qui signifie qu'elle ne demande volontairement aucun financement structurel au gouvernement ; son existence et ses actions reposent entièrement sur le soutien de ses partenaires, des participants aux événements et des nombreux sympathisants ; grâce à leurs contributions, que ce soit sous forme de dons, de récoltes de fonds ou de collaborations, Think Pink peut continuer à financer la recherche scientifique, sensibiliser le public et soutenir les patient(e)s touché(e)s par la maladie ; cette solidarité collective permet à l'association de poursuivre sa mission et d'élargir son impact année après année ;

Considérant la décision prise par les commerçants lors de leur assemblée générale annuelle du 20 avril 2026 de mettre en place des actions de soutien à la lutte contre le cancer du sein durant tout le mois d'octobre ; qu'ils souhaitent pérenniser ces actions chaque année et bénéficier du Week-end du Client pour annoncer ce mois d'activités de soutien ;

Considérant le soutien récurrent de la commune à la cause de la lutte contre le cancer du sein ;

Considérant qu'il serait, dans ce contexte, de bonne gestion pour la commune d'adhérer au projet "Hannut - Ville Think Pink" proposé par l'Asbl "Think Pink" ;

Considérant la convention de collaboration proposée dans ce cadre par l'Asbl "Think Pink" ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - D'approuver le projet de convention suivant à conclure avec l'Asbl "Think Pink" :

Convention de partenariat entre la Ville de Hannut et l'Asbl "Think Pink" dans le cadre du projet « Hannut - Ville Think Pink »

Entre :

La ville de Hannut, [adresse à compléter], représentée par [Nom de la/des personne(s) responsable(s) au sein de la ville + fonction(s)].

Et :

L'Asbl "Think Pink", Allée de la Recherche, 12 - 1070 Bruxelles, représentée par Heidi VANSEVENANT, Présidente et fondatrice de Think Pink Belgique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques de collaboration entre les soussignés dans le cadre du projet « Ville Think Pink ».

Ce projet est initié par l'asbl Think Pink qui souhaite mobiliser les villes et communes autour de la sensibilisation au cancer du sein, en les faisant adhérer au projet « Ville Think Pink », synonyme d'engagement concret dans la lutte contre la maladie.

L'implication d'une ville/commune pour devenir « Ville Think Pink » consiste à :

- Communiquer tout au long de l'année sur l'importance du dépistage, de l'auto-examen et de la mammographie gratuite bisannuelle (Mammotest).
- Organiser chaque année des actions de sensibilisation pour encourager la participation au dépistage.
- Mobiliser et soutenir les citoyen(ne)s, les commerces, les écoles ou associations locales dans la mise en place d'initiatives de soutien aux projets de Think Pink.
- Soutenir financièrement Think Pink à travers au moins un événement ou une action par an dont les bénéfices sont reversés à l'asbl.
- Participer activement au mois d'octobre, mois de sensibilisation au cancer du sein, en habillant la ville de rose (ex. éclairage public, visibilité dans l'espace public).

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à partir du [date de début] jusqu'au [date de fin]. Elle pourra être reconduite par la signature d'une nouvelle convention, dans le cadre de la poursuite du projet.

Article 3 – Référents et suivi

Afin d'assurer une communication efficace et un bon suivi du projet « Hannut - Ville Think Pink », un comité de coordination est mis en place. Il sera composé de représentant(e)s de la ville, avec comme personne de référence [nom, prénom et fonction] et de l'asbl Think Pink. Ce comité aura pour mission de planifier, coordonner et évaluer les actions mises en place sur le territoire communal, et de clarifier les rôles et responsabilités de chaque partie.

Article 4 – Engagements des parties

La ville de Hannut s'engage à :

- diffuser des messages de prévention et de sensibilisation au dépistage du cancer du sein via ses canaux de communication (site web, réseaux sociaux, newsletters, affichage...) ;
- sensibiliser ses services, ses employé(e)s et les citoyen(ne)s à l'importance du dépistage, notamment via le service santé et sous le label « Hannut, Ville Think Pink » ;
- encourager et soutenir les actions portées par les commerces, écoles, associations, clubs sportifs et habitant(e)s ;
- organiser, chaque année, au minimum une action solidaire dont les bénéfices seront reversés à Think Pink pour soutenir ses projets d'aide, de recherche et de sensibilisation.

L'asbl Think Pink s'engage à :

- fournir un kit de communication, ainsi qu'un plan d'actions inspirant pour faciliter l'implication de la ville et des habitant(e)s ;
- remettre la plaque officielle « Ville Think Pink » comme signe de reconnaissance de l'engagement de la ville ;
- valoriser la participation de la ville sur le site officiel de Think Pink, y compris sur la carte interactive des Villes Think Pink de Belgique.

Article 5 – Soutien matériel et financier

Think Pink mettra à disposition du matériel de communication, de visibilité et de sensibilisation, ainsi que des articles promotionnels solidaires, en lien avec les événements organisés par la ville. Les bénéfices liés à la vente de ces articles ou à toute action caritative seront intégralement reversés à l'asbl Think Pink.

Article 6 – Activités dans le cadre du label

Les actions organisées dans le cadre du projet « Ville Think Pink » seront convenues conjointement entre la ville et Think Pink via le comité de coordination. Leur mise en œuvre pratique incombera à la ville, tandis que Think Pink assurera un apport en visibilité.

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie s'engage à couvrir ses responsabilités respectives : assurances en responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail liés aux activités. Elles veilleront également au respect des normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Article 8 – Décisions

Toute décision du comité de coordination entraînant une dépense communale devra être soumise à l'approbation préalable du Collège communal.

Article 9 – Résiliation

La convention prend fin conformément à l'article 2. Elle peut également être résiliée de manière anticipée par l'une des parties, moyennant un préavis écrit d'un mois.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'asbl Think Pink
Madame Heidi Vansevenant,
Présidente et fondatrice de Think Pink Belgique"

Pour la ville de Hannut

7. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Amicale d'Abolens" dans le cadre du festival "Les Granges" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier électronique en date du 12 mai 2026 par lequel l'Asbl « Amicale d'Abolens » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de la 17ème édition du festival "Les Granges" ;

Considérant que la Ville soutient chaque année, par l'octroi d'une subvention directe en numéraire, ladite association dans l'organisation de ce festival qui est devenu, au fil des ans, un rendez-vous culturel d'importance à Hannut ;

Considérant l'effort consenti en 2025, à savoir une subvention de 1.750,00 €, ce qui représentait une augmentation de 250,00 € par rapport aux subsides octroyés les années précédentes ;

Considérant le projet de budget présenté par ladite association pour l'édition 2026 faisant apparaître un déficit de 668,00€, la perte d'un subside de 3.000,00 € de la Fédération Wallonie Bruxelles et la diminution de sponsorings privés ;

Considérant la volonté de l'association de maintenir une certaine qualité dans la programmation et la gratuité d'accès pour le nombreux public ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ces conditions, de lui accorder à titre exceptionnel une subvention majorée pour l'édition de cette année ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que la commune, pour marquer le soutien de celle-ci, souhaite conditionner l'octroi de la subvention au placement de visuels promotionnels fournis par la commune durant la durée du festival (type beach flag) ;

Considérant que l'Asbl « Amicale d'Abolens » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention :

* devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la 17ème édition du festival "Les Granges" ;

* sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à cette organisation ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2026 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne placerait pas les visuels promotionnels de la Ville de Hannut fournis pour la durée de l'évènement.

8. Octroi d'une subvention à L'Asbl "Centre Oger Charlier" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 18 mai 2026 par lequel l'Asbl "Centre Oger Charlier » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de différentes activités durant l'année 2026, et notamment l'achat de bâches pour la promotion des festivités du mois d'août (Fête du village de Villers-le-Peuplier) ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développée par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Centre Oger Charlier » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Centre Oger Charlier » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de diverses activités en lien avec l'animation du village en 2026 ;

- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Centre Oger Charlier » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne renterait pas les justificatifs prévus à l'article 2 dans le délai fixé ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

9. Cimetière de Cras-Avernas - Formation "Entretien et restauration des monuments funéraires" en collaboration avec l'Agence wallonne du Patrimoine

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses modifications ultérieures ;

Considérant que le monument funéraire de la famille Dewonck situé à l'entrée du cimetière de Cras-Avernas a été reconnue comme sépulture d'importance historique locale et que nos services doivent en assurer la pérennité ;

Considérant que les marches situées dans la partie gauche du cimetière sont affaissées et fissurées ;

Considérant que l'Agence wallonne du Patrimoine (AWAP) nous a proposé de réaliser un chantier de formation "Entretien et restauration de monuments funéraires" du 28 septembre au 2 octobre 2026 afin de rénover ce patrimoine funéraire ;

Considérant la convention à établir entre l'AWAP, la Ville de Hannut et l'Institut Mariette Delahaut de Jambes ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - Le Conseil communal approuve le texte de la convention relative au chantier-formation "Entretien et restauration des monuments funéraires" en collaboration avec l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) telle que reproduite ci-après :

Convention de stage

Formation +16 Chantier Extérieur: entretien et restauration des monuments funéraires

Entre

Administration communale de Hannut

Représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre

rue de Landen 23

4280 HANNUT

Tél.: 019 51 93 93

E-mail: ville@hannut.be

Ci-après dénommé "Administration communale"

Et

Institut Mariette Delahaut

Représentée par Madame Stéphanie DELCHAMBRE

rue de Sedent 28

5100 JAMBES

Tél.: 081 51 32 83

E-mail: directionsecondaire@imdjambes.com

Ci-après dénommé "école"

Et

*Agence wallonne du Patrimoine (AWAP-
Représentée par Madame Sophie DENOEL, Inspectrice générale f.f.
Rue du Moulin de Meuse 4
5000 BEEZ (NAMUR)
Tél. 085 410 350
E-mail: infopaixdieu@awap.be
Ci-après dénommé "AWAP"*

Il a été convenu ce qui suit:

1. Objectifs des formations du centre des métiers du patrimoine "La Paix-Dieu"

Faisant appel aux connaissances culturelles, scientifiques, techniques, juridiques et administratives, les formations organisées par le Centre de la Paix-Dieu visent notamment à former les acteurs opérationnels aux disciplines de la méthodologie et du diagnostic, leur permettant de poser les choix adéquats du type d'intervention qu'il soit d'urgence, de maintenance, de consolidation ou de restauration, basés sur des méthodes traditionnelles ou innovantes, mais vérifiées par la pratique.

Tenant compte du respect de la "substance historique" du bâtiment, il est bon de s'efforcer d'éviter trop de remplacements de matériaux d'origine. Il y a lieu de revitaliser les connaissances en conservation des monuments anciens en vue d'entretenir ce patrimoine sans le dénaturer.

Au terme de la formation, les élèves seront capables de comprendre les problématiques liées à l'entretien des monuments funéraires et de procéder à la planification d'un chantier de consolidation et de restauration de monuments funéraires.

2. Identification des services proposés par l'Agence wallonne du Patrimoine AWaP (Centre des métiers du patrimoine "La Paix-Dieu")

Dans le cadre des missions du Centre des Métiers du Patrimoine "la Paix-Dieu", la cellule pédagogique organise un module de formation axé sur un module de cinq jours sur l'entretien et la restauration des monuments funéraires à caractère historique et patrimonial.

Pour obtenir un résultat optimal, la méthode pédagogique est essentiellement active et est dispensée par des formateurs répondant aux critères suivants :

- grande compétence dans leur domaine ou leur discipline ;*
- faire preuve de qualités pédagogiques qui permettent une réelle transmission de savoir ou de savoir-faire ;*
- être disponible à la période proposée.*

Moyens pédagogiques :

- Observation et mise en application des connaissances sur site, dans le cimetière autour d'un ou plusieurs monuments.*

Le centre organisera une formation +16 sous la forme d'un chantier extérieur avec les élèves de l'institut Mariette Delahaut de Jambes du 28 septembre au 2 octobre 2026.

3. Préparation du stage et déroulement

3.1 Vos interlocutrices à l'AWaP

*Céline RIGA
Tél. 085 410.369
GSM: 0470 304 294
E-mail: celine.riga@awap.be*

*Stéphanie MARX
Tél. 085 410 379
GSM: 0473 799 548
E-mail : stephanie.marx@awap.be*

3.2 Durée du stage, dates et horaires

Durée: 5 jours, du 28 septembre au 2 octobre 2026 sous réserve de l'application de l'article 9, soit 35 heures de formation prévues de 9h00 à 17h00 (horaires à définir entre les participants).

3.3 Lieu de stage

Cimetière de Cras-Avernas, rue Roi Albert à 4280 Hannut

3.4 Moyens mis à disposition par les parties

- à charge de l'Administration communale :*

- * Achat des matériaux repris sur la liste annexée fournie par l'AWaP ;
- * Mise à disposition de l'infrastructure du chantier (local sécurisé et propre pour s'abriter en cas d'intempéries, et pour manger et pour ranger le matériel en fin de journée, arrivée d'eau, d'électricité, accès sanitaires privés,...) ;
- * Prise en charge des échafaudages, palans... et autres gros matériels utiles à la formation et repris sur la liste annexée fournie par l'AWaP ;
- * Sécurisation de la zone d'intervention (ralentisseurs avant et après la zone d'intervention à prévoir + déviation en voirie ou du sentier, interdiction de circuler dans la zone du chantier...) ;
- * Sensibilisation auprès des habitants et du "grand public" de l'action de restauration menée ;
- * Mise à disposition d'un document reprenant un numéro de téléphone en cas d'urgence, le numéro d'urgence européen : 112, l'adresse de l'hôpital le plus proche, les numéros de téléphone de deux docteurs de la commune.

L'AWaP rappelle que si la formation fait l'objet d'une intervention sur une sépulture d'intérêt historique local, elle nécessitera de prévenir la cellule de gestion du patrimoine funéraire du SPW (081 32 73 02).

- à charge de l'école :

- * Remise des copies du certificat de travail en hauteur avant la formation ou la copie de la participation à la formation VCA avec preuve du programme travail en hauteur ;
- * Equipement de protection individuelle pour chaque élève : vêtements de chantier, chaussures de sécurité et les gants de chantier ;
- * Encadrement des élèves par le ou les professeurs pendant toute la durée de la formation ;
- * Transport aller et retour des élèves à la formation.

- à charge de l'AWaP :

- * Encadrement technique de la formation par un formateur spécialisé ;
- * Encadrement administratif de la formation par la personne de contact ;
- * Rédaction et distribution à chaque participant d'une note informative sur la technique abordée lors du chantier-école ;
- * Mise à disposition d'une trousse de secours complète sur chantier ;
- * Elaboration de la liste des matériaux à fournir par l'Administration communale ;
- * Encadre du chantier et sa sécurité ;
- * Prise en charge de l'outillage.

3.5 Constat de fin de stage

En fin de stage, l'AWaP (le centre de la "Paix-Dieu" et/ou le formateur) fera en présence d'un représentant de l'Administration communale, un constat de fin de formation. Ce constat a pour objectif la vérification des interventions prévues, l'état de propreté du site et les mesures de sécurité et autres travaux à envisager par la suite.

3.6 Validation

Une attestation de participation sera délivrée à chaque participant en fin de stage.

4. Budget

L'AWaP prend en charge le coût des prestations de préparation et frais kilométriques du formateur. L'AWaP prend en charge le coût de l'organisation du stage, l'outillage et l'échafaudage.

L'Administration communale prend en charge le coût de la mise à disposition des matériaux, locaux et charges nécessaires au bon déroulement de la formation.

L'école prend en charge le coût lié aux équipements de protection individuelle.

5. Communication

L'Administration communale et l'école sont invitées à mettre sur pied tout support de communication (événement, conférence de presse,...) en lien avec la formation. Il est demandé que ces initiatives soient prises en parfait accord entre les parties et elles soient communiquées au préalable à votre interlocuteur de l'AWaP.

Les éventuels reportages et articles qui s'ensuivent doivent être fournis dans la semaine suivante de la formation à votre interlocuteur.

6. Annulation

Toute annulation doit parvenir à l'AWaP par écrit, au moins 10 jours ouvrables avant le début de la formation. En cas de non-respect de ce délai, l'AWaP se réserve le droit de facturer à la partie annulant la formation le coût engendré par l'annulation.

7. Résolution

Chacune des parties contractantes peut résoudre unilatéralement l'accord en cas de manquement par l'autre à une de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre partie en demeure de remplir ses obligations dans un délai de dix jours, par lettre recommandée.

8. Responsabilités et assurances

Les matériaux et les outils étant entreposés dans un local ou sur un terrain de l'Administration communale, cette dernière demeure responsable de ceux-ci. L'Administration communale veillera seule à leur sécurité et à les assurer contre le vol ou la dégradation.

9. Force majeure

La durée de la formation, ainsi que ses dates et ses horaires, peuvent être adaptés par les parties, de commun accord, en cas de force majeure empêchant la réalisation telle que prévue, comprenant notamment et sans que cette liste soit limitative, tout cas fortuit, l'inondation, la tempête, la grève partielle ou totale, la pandémie, le confinement total décrété par l'État fédéral ou la Région.

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, si cette non-exécution est due à la survenance d'un élément constitutif de force majeure.

Dès qu'une partie a connaissance d'un événement pouvant être qualifié de force majeure, elle en informe les autres immédiatement.

Les parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer et d'adopter l'ensemble des modalités d'exécution de la convention. Si aucune adaptation raisonnable ne peut être envisagée, la présente convention sera résiliée de commun accord et sans frais.

10. Divers

Droit applicable - Litige

La présente convention est régie par le droit belge. Tout différend relatif à sa formation, son exécution, son interprétation, sa dissolution sera s'il ne peut être solutionné à l'amiable, tranché par les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège, division de Namur et la procédure se déroulera en langue française.

Protection des données

Dans le cadre de la réalisation de leurs missions, les parties traiteront des données de contact des élèves et du formateur.

Ces données personnelles, nécessaires à l'organisation de la formation, seront stockées tant dans des fichiers informatiques que dans des dossiers papiers et seront traitées de manière confidentielle conformément aux dispositions légales et uniquement dans la finalité d'organisation de la formation, et ce jusqu'à sa terminaison. Ces données ne seront jamais transmises à un tiers, sauf obligation légale contraire.

Les données seront supprimées à la fin de la présente convention.

Nullité

La nullité éventuelle d'une disposition de la présente convention suite à une décision d'un tribunal ou à une contrariété à une règle impérative ou d'ordre public ne porte aucunement atteinte à la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer toute disposition qui serait invalidée par une autre disposition d'effet économique équivalent.

Intégralité

La présente déclaration contient l'entièreté de l'accord intervenu entre les parties et remplace toute déclaration verbale ou tout écrit préalable.

Fait à , le en trois exemplaires.

10. Rénovations - Travaux divers dans les écoles communales – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20260021 relatif au marché "Rénovations - Travaux divers dans les écoles communales" établi le 19 mai 2026 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Travaux de peinture), estimé à 10.463,00 € hors TVA ou 11.090,78 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Travaux d'habillage), estimé à 31.695,85 € hors TVA ou 33.597,60 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Fourniture et pose d'un garde-corps à l'école de Thisnes), estimé à 6.825,00 € hors TVA ou 7.234,50 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Rénovation de la toiture du hall maternelle à l'école d'Avernas), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 7.420,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.983,85 € hors TVA ou 59.342,88 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20260021) et sera financé par un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02 juin 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03 juin 2026,

Pour ces motifs ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20260021 du 19 mai 2026 et le montant estimé du marché "Rénovations - Travaux divers dans les écoles communales", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.983,85 € hors TVA ou 59.342,88 €, 6% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20260021).

11. Remplacement de la chaudière aux logements de villers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer l'installation de chauffage des logements situés à Villers-Le-Peuplier ;

Considérant que cela implique le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/508 relatif au marché "Remplacement de la chaudière aux logements de villers" établi le 20 mai 2026 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.375,00 € hors TVA ou 35.377,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 124/724-60 (N° projet 20260037) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03 juin 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03 juin 2026,

Pour ces motifs ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2026/508 du 20 mai 2026 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière aux logements de villers", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.375,00 € hors TVA ou 35.377,50 €, 6% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 124/724-60 (N° projet 20260037).

12. Développement urbain - Espace de rencontre citoyen - Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville cherche à renforcer la cohésion sociale en créant un espace de rencontre pour ses citoyens et les ASBL de son territoire ;

Compte tenu de la nécessité de bâtir une salle communale pour répondre à ces exigences ;

Considérant que cela implique de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Développement urbain - Espace de rencontre citoyen - Travaux " a été attribué à MATADOR, Société d'Architectes, N° BCE BE 0453 882 497, Avenue Brugmann 306 boîte 7 à 1180 Uccle ;

Considérant le cahier des charges N° 20250024 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Jean-Philippe JASIENSKI de MATADOR, Société d'Architectes, N° BCE BE 0453 882 497, Avenue Brugmann 306 boîte 7 à 1180 Uccle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Espace de rencontre citoyen), estimé à 593.550,51 € hors TVA ou 718.196,12 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Espace de rencontre citoyen - Abords), estimé à 442.254,22 € hors TVA ou 535.127,61 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Aménagement Château Mottin), estimé à 203.696,36 € hors TVA ou 215.918,14 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.239.501,09 € hors TVA ou 1.469.241,87 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Espace de rencontre citoyen) et du lot 2 (Espace de rencontre citoyen - Abords) est subsidiée par le SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de

l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 3 juin 2024 s'élève à 858.080,00 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, aux articles 124/724-60 (n° de projet 20250023) et 124/724-60 (n° de projet 20250024) et seront financés par emprunt et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02 juin 2026,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10 juin 2026,

Pour ces motifs ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20250024 et le montant estimé du marché "Développement urbain - Espace de rencontre citoyen - Travaux", établis par l'auteur de projet, Monsieur Jean-Philippe JASIENSKI de MATADOR, Société d'Architectes, N° BCE BE 0453 882 497, Avenue Brugmann 306 boîte 7 à 1180 Uccle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239.501,09 € hors TVA ou 1.469.241,87 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, le SPW - Département de l' Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, aux articles 124/724-60 (n° de projet 20250023) et 124/724-60 (n° de projet 20250024).

13. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II - Implantation de Grand-Hallet) — Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44ter permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des vacances de printemps ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 29 mai 2026 à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Grand-Hallet, et ce suite au nombre d'élèves en maternelle s'élevant à 94 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 29 mai 2026 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (Implantation de Grand-Hallet), et ce pour la période du 27 mai 2026 au 3 juillet 2026 inclus.

14. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut I - Implantation de Lens-Saint-Remy) — Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44ter permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des vacances de printemps ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 29 mai 2026 à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Lens-Saint-Remy, et ce suite au nombre d'élèves en maternelle s'élevant à 51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 29 mai 2026 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (Implantation de Lens-Saint-Remy), et ce pour la période du 27 mai 2026 au 3 juillet 2026 inclus.

15. Octroi d'une subvention directe en numéraire dans le cadre du Championnat du Monde de Robotique "VEX" 2026 - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier électronique en date du 1er avril 2026 de Mr Patrick Dumont de Chassart, habitant de l'ancienne commune de Merdorp, sollicitant, pour son fils Amadeus de 13 ans, un subside de la commune dans le cadre de la participation de son équipe membre du club de robotique "Nooby Tech", qualifiée pour participer au Championnat du monde de robotique "VEX" ayant lieu en avril 2026 aux Etats-Unis ;

Considérant que ce championnat du Monde est le tournoi culminant de la saison de compétition de robotique où des équipes gagnantes du monde entier se réunissent dans un lieu hôte pour s'affronter sur plusieurs jours, après avoir durant l'année écoulée, appris via leurs clubs à construire et programmer un robot devant répondre à un cahier des charges précis ;

Considérant que la participation de ce club de robotique se veut dans une démarche à la fois ludique et pédagogique, de la culture scientifique et technique vers le plus grand nombre, l'objectif étant d'intéresser les publics aux sciences et aux technologies, et de susciter le questionnement en rendant l'expérience la plus interactive possible ; que cet organisme a également pour mission d'encourager les synergies entre différents acteurs concernés par la diffusion de la culture scientifique et technique en Wallonie,

développant dans ce cadre des partenariats et des projets communs, comme des concours de robotique qui veillent à susciter l'intérêt des jeunes aux métiers des sciences et des technologies ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'encourager ses jeunes citoyens à se former, dans un but désintéressé, aux nouvelles technologies et à développer de nouvelles compétences ; que le soutien accordé pour ce type de projet s'inscrirait par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse ; que dans cet esprit, le Conseil communal a accordé dans un passé récent diverses subventions à des groupes d'élèves ou de jeunes participant au concours "Robotix's Junior" organisé au PASS de Frameries ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de considérer que l'octroi de l'aide sollicitée à la commune poursuit des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 761/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention directe en numéraire d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros) à l'équipe "N 7" du club de robotique "Nooby Tech" pour sa participation au Championnat du Monde de robotique "VEX" ayant eu lieu en avril 2026 aux Etats-Unis, et représentée par Monsieur Patrick Dumont de Chassart, rue du Straux n° 1 à 4280 Hannut, père d'un participant membre de ladite équipe.

Cette

subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense engagée dans le cadre de la participation de l'équipe "N 7" audit Championnat du Monde ;
- sera liquidée :
 - * en une fois ;
 - * postérieurement à l'organisation du Championnat susmentionné ;
 - * sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

16. Octroi d'une subvention directe en numéraire au camp sport et aventure "Muno" 2026 - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courriel du 28 avril 2026 du Service Jeunesse de la Ville rappelant aux mouvements de jeunesse la procédure à suivre pour bénéficier d'un subside destiné à couvrir les frais de transport du matériel de camp pour l'année en cours ;

Considérant la demande introduite le 21 mai 2026 par Monsieur Christophe Distexhe, responsable du Camp "Sport et Aventure - Muno" organisé par le Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut, sollicitant une subvention dans le cadre du transport du matériel pour le camp annuel "MUNO 2026" ;

Considérant que les activités développées par ledit établissement scolaire à travers ce camps de vacances poursuivent un intérêt public, en ce que de par l'action et l'apprentissage, cette activité destinée à la jeunesse hannutoise développe un lieu d'ouverture, de participation et de citoyenneté active pour les enfants et les adolescents) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation ;

Considérant que le Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut, ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 sous l'article 761/332-02 ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'octroyer au Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention :

- * devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au transport du matériel nécessaire à l'organisation du camp " Sport et aventure - MUNO" ;
- * sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'organisation susmentionnée ;
 - sur production des pièces justificatives afférentes aux dépenses engagées pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

Article 2 - Le Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- * s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- * n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

17. Octroi d'une subvention directe en numéraire au mouvement de jeunesse "Scouts catholiques de Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courriel du 28 avril 2026 du Service Jeunesse de la Ville rappelant aux mouvements de jeunesse la procédure à suivre pour bénéficier d'un subside destiné à couvrir les frais de transport du matériel de camp pour l'année en cours ;

Considérant la demande introduite le 19 mai 2026 par l'Asbl "Scouts de Hannut" sollicitant une subvention dans le cadre du transport du matériel pour le camp annuel 2026 ;

Considérant que les activités développées par ce mouvement de jeunesse à travers ce camp de vacances poursuivent un intérêt public (par l'action et l'apprentissage, cette activité destinée à la jeunesse hannutoise développe un lieu d'ouverture, de participation et de citoyenneté active pour les enfants et les adolescents) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation ;

Considérant que l'Asbl "Scouts de Hannut" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 sous l'article 761/332-02 ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'octroyer à l'Asbl "Scouts de Hannut", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.068.929, une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention :

- * devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au transport du matériel nécessaire à l'organisation du camp "des Eclaireurs 2026" ;
- * sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'organisation susmentionnée ;
 - sur production des pièces justificatives afférentes aux dépenses engagées pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

Article 2 - L'Asbl "Scouts catholiques de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- * s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- * n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

18. Octroi d'une subvention directe en numéraire au mouvement de jeunesse "Guides de Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courriel du 28 avril 2026 du Service Jeunesse de la Ville rappelant aux mouvements de jeunesse la procédure à suivre pour bénéficier d'un subside destiné à couvrir les frais de transport du matériel de camp pour l'année en cours ;

Considérant la demande introduite le 28 avril 2026 par les "Guides de Hannut" représentée par Madame Flore Salmon, responsable du staff Aventure, sollicitant une subvention dans le cadre du transport du matériel pour le camp annuel 2026 ;

Considérant que les activités développées par ce mouvement de jeunesse à travers ce camp de vacances poursuivent un intérêt public (par l'action et l'apprentissage, cette activité destinée à la jeunesse

hannutoise développe un lieu d'ouverture, de participation et de citoyenneté active pour les enfants et les adolescents) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation ;

Considérant que les "Guides de Hannut" ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 sous l'article 761/332-02 ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'octroyer au mouvement de jeunesse "Guides de Hannut", une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention :

- * devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au transport du matériel nécessaire à l'organisation du camp 2026 de la section Aventure ;
- * sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'organisation susmentionnée ;
 - sur production des pièces justificatives afférentes aux dépenses engagées pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

Article 2 - Le mouvement de jeunesse "Guides de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- * s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- * n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

19. ZIT HA32 rue Dieu le Garde à Villers-le-Peuplier - Constitution de servitudes - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans le courant des années 2021 et 2022, le territoire de la commune a été impacté, en divers endroits, par des inondations et des coulées boueuses ayant provoqué d'importants dégâts tant aux cultures qu'aux habitations ;

Considérant qu'afin de lutter contre les effets dévastateurs de ces phénomènes climatiques, la Ville a fait procéder, par des experts, à une analyse complète de son territoire et des différents axes de ruissellement en vue d'identifier les zones problématiques pouvant faire l'objet d'aménagements devant permettre de limiter, voire d'éliminer, les risques d'inondations futures ;

Considérant que parmi les zones critiques ainsi identifiées, figurent deux parcelles de terrain non bâties et contiguës sises, dans l'entité de Villers-le-Peuplier, au lieu-dit "Campagne de Dieu le Garde", et appartenant à des particuliers ;

Considérant que les intéressés ont accepté que la Ville réalise, sur ces parcelles de terrain, des aménagements visant à limiter les dégâts qui pourraient être apportés aux biens avoisinants par d'éventuels nouveaux épisodes pluvieux ou orageux ;

Considérant que les travaux envisagés consistent en l'aménagement d'une marre permanente, avec pose d'un exutoire et réalisation de diverses plantations, devant retenir les eaux de ruissellement ;

Considérant le permis d'urbanisme référencé PU 104/25 délivré pour ces travaux par le Collège communal en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant que les intéressés ont souhaité pouvoir conserver la propriété de leurs terrains ainsi aménagés et d'accorder à la Ville, pour l'aménagement de la marre et son entretien futur, la constitution de servitudes d'inondation et d'enfouissement de canalisations et d'accès à celles-ci ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège a été mandaté par la Ville pour négocier à l'amiable l'octroi de ces servitudes et leur formalisation dans un acte authentique ;

Considérant qu'en date du 3 mars 2026, Mme Catherine Timmermans, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles, a informé le Collège communal de ce qu'un crédit de maximum 11.200,00 € devait être prévu pour conclure avec succès cette négociation ;

Considérant le projet d'acte authentique de constitution de servitudes annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous l'article 482/711-60 (Projet 20230025) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - La commune décide de convenir, avec les propriétaires des biens désignés à l'article 2, de constituer sur ceux-ci :

a) une servitude d'inondation devant permettre la réalisation d'une mare permanente (avec pose d'un exutoire et réalisation de diverses plantations) telle que celle-ci figure au plan dressé par le géomètre-expert François Thonon le 15 septembre 2025 ;

b) afin de permettre la pose de l'exutoire reliant la mare à la rue Dieu le Garde, deux autres servitudes :

- une servitude principale consistant en l'enfouissement d'une canalisation en sous-sol d'une contenance mesurée de 11 m² et figurant sous trait bleu au plan ci-dessus mentionné ;
- une servitude accessoire d'accès et de passage sur le fonds supérieur de cette servitude principale, et d'une largeur de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Article 2 - Les servitudes dont il est question à l'article 1er seront constituées sur les biens immeubles suivants :

- Ville de HANNUT, neuvième division (Villers-le-Peuplier) : Parcelles de terrain situées au lieu dit "La Campagne de Dieu le Garde", cadastrées section B, numéro P0000 249 B pour une contenance de 140,05 ares et numéro 249 F P0000 pour une contenance de 14,39 ares, et avec une zone de servitudes de 18,22 ares.

Article 3 - Les servitudes dont il est question à l'article 1er seront constituées :

- de gré à gré,
- pour cause d'utilité publique,
- moyennant paiement par la commune d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 9.000,00 €,
- et aux autres conditions prévues par le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

20. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Hannut Educ Sport" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu sa délibération du 19 mai 2022 arrêtant les conditions d'octroi d'une subvention communale aux clubs sportifs de l'entité fêtant leur anniversaire d'existence ;

Considérant la demande en date du 28 avril 2026 de l'Asbl "Hannut Educ Sport" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation d'une manifestation dans le cadre de son 50ème anniversaire d'existence ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Hannut Educ Sport" poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'activités sportives accessibles à tous et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Hannut Educ Sport" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant qu'en application des conditions d'octroi fixées par la délibération susmentionnée du 19 mai 2022, le demandeur peut prétendre à une subvention d'un montant de 2.000,00 €, calculé comme suit :

- Critère 1 - Anniversaire en cinquantaine (50 ans en l'occurrence) : 1.000,00 €
- Critère 2 - Membres (180 membres) : majoration de 500 € (plus de 100 membres)
- Critère 3 - Ecole de jeunes (140 jeunes) : majoration de 500 € (plus de 50 membres de moins de 18 ans) ;

Considérant à ce propos la déclaration d'éligibilité établie en date du 28 avril 2026 par Monsieur Roland Léonard, président de l'Asbl "Hannut Educ Sport" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Hannut Educ Sport", enregistrée sous le numéro 0474.447.586 à la Banque-Carrefour des Entreprises et ayant son siège social rue des campagnes n°9 à 4280 Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une manifestation en lien avec son 50ème anniversaire ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2027, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Hannut Educ Sport" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

21. Procès-verbal de la séance publique du 21 mai 2026 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 21 mai 2026 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 juin 2026 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

- Audrey Gergay signale que dans le cadre des fortes chaleurs rencontrées cette semaine, des enseignants de l'école de Moxhe ont laissé repartir les enfants à midi. L'échevine de l'enseignement répond qu'elle prend connaissance de cette situation, laquelle ne correspond pas aux consignes qui avaient été données. Elle indique qu'un rappel des règles sera effectué.
- Carine Renson attire l'attention du Collège sur l'état du parc de la Hallette, qu'il juge particulièrement dégradé. Le Bourgmestre répond qu'il ne faut pas hésiter à signaler ce type de problème au service Travaux afin qu'une intervention puisse être programmée.
- Carine Renson souhaite qu'une procédure claire soit mise en place pour les inscriptions au voyage à la mer. Coralie Cartilier répond qu'une date fixe d'inscription sera désormais instaurée.
- Carine Renson s'interroge sur la climatisation du home. Florence Degroot répond qu'une partie de l'établissement est déjà climatisée et que la situation fait l'objet d'un suivi attentif afin d'améliorer le confort des résidents.
- Robin Joassin demande où en est l'organisation de la cérémonie des Mérites sportifs. Thomas Callut répond que celle-ci est prévue pour la fin du mois d'août.
- Jean-Yves Devillers évoque la suppression des conseils de police à compter du 1er juillet et les conséquences de cette réforme sur le contrôle démocratique des dossiers de la Zone de Police. Il propose d'élargir les compétences de la Commission des Affaires générales afin d'y intégrer le suivi des affaires de la Zone de Police et des questions de sécurité, notamment

l'examen des dossiers budgétaires et l'audition régulière du Chef de corps.. Le Bourgmestre répond qu'il n'y a aucune difficulté à échanger sur les questions qui concernent la Zone de Police. En revanche, il sera difficile de garantir la présence du Chef de zone lors des séances.

Par le Conseil communal :

La Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre - Président.
